



PC39 40-3.a Notice de sécurité incendie (ERP) Bâtiments hors enceinte

Rendu PC – Mai 2024



Notice de sécurité incendie des bâtiments hors enceinte

AFFAIRE	PHASE	LOT	EMETTEUR	NUM.BAT	NOM.BAT	NIV	ZONE	TYPE DOC	N° DOC	INDICE
SLA1	PC	GEN	AS	00	ENS	TN	TZ	DOC	1010	0

GESTION DES INDICES

Créé le 30.05.2024	0	Création du document
--------------------	---	----------------------

Sommaire

1.	Présentation du projet et de l'ensemble immobilier	5
2.	Présentation des bâtiments	7
3.	Règlementations applicables	10
4.	Demandes de dérogations	10
5.	Effectifs et classement de l'établissement	11
6.	Conception et desserte des bâtiments	13
7.	Isolement par rapport aux tiers	14
8.	Résistance au feu des structures	14
9.	Volume libre intérieur	15
10.	Couvertures	15
11.	Façades	15
12.	Distribution intérieure	16
13.	Locaux à risques particuliers	17
14.	Conduits et gaines	18
15.	Dégagements	21
16.	Protection des escaliers	22
17.	Mise à l'abri des personnes en situation de handicap	23
18.	Aménagements intérieurs	23
19.	Désenfumage	24
20.	Chauffage et ventilation	25
21.	Installations électriques	25
22.	Panneaux photovoltaïques	26
23.	Eclairage de sécurité	26
24.	Ascenseurs	26
25.	Appareils de cuisson destinés à la restauration	27

26.	Défense extérieure contre l'incendie	27
27.	Moyens d'extinction	27
28.	Plans et affichages relatifs à la sécurité	27
29.	Service de sécurité incendie	27
30.	Système de sécurité incendie et équipement d'alarme	28
31.	Alerte	28
32.	Registre de sécurité	28

1. Présentation du projet et de l'ensemble immobilier

Le projet prévoit la construction de la cité du ministère de la Justice. Cet ensemble immobilier sera implanté sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en Guyane. Il comportera plusieurs bâtiments et de grandes aires de stationnement à l'air libre.

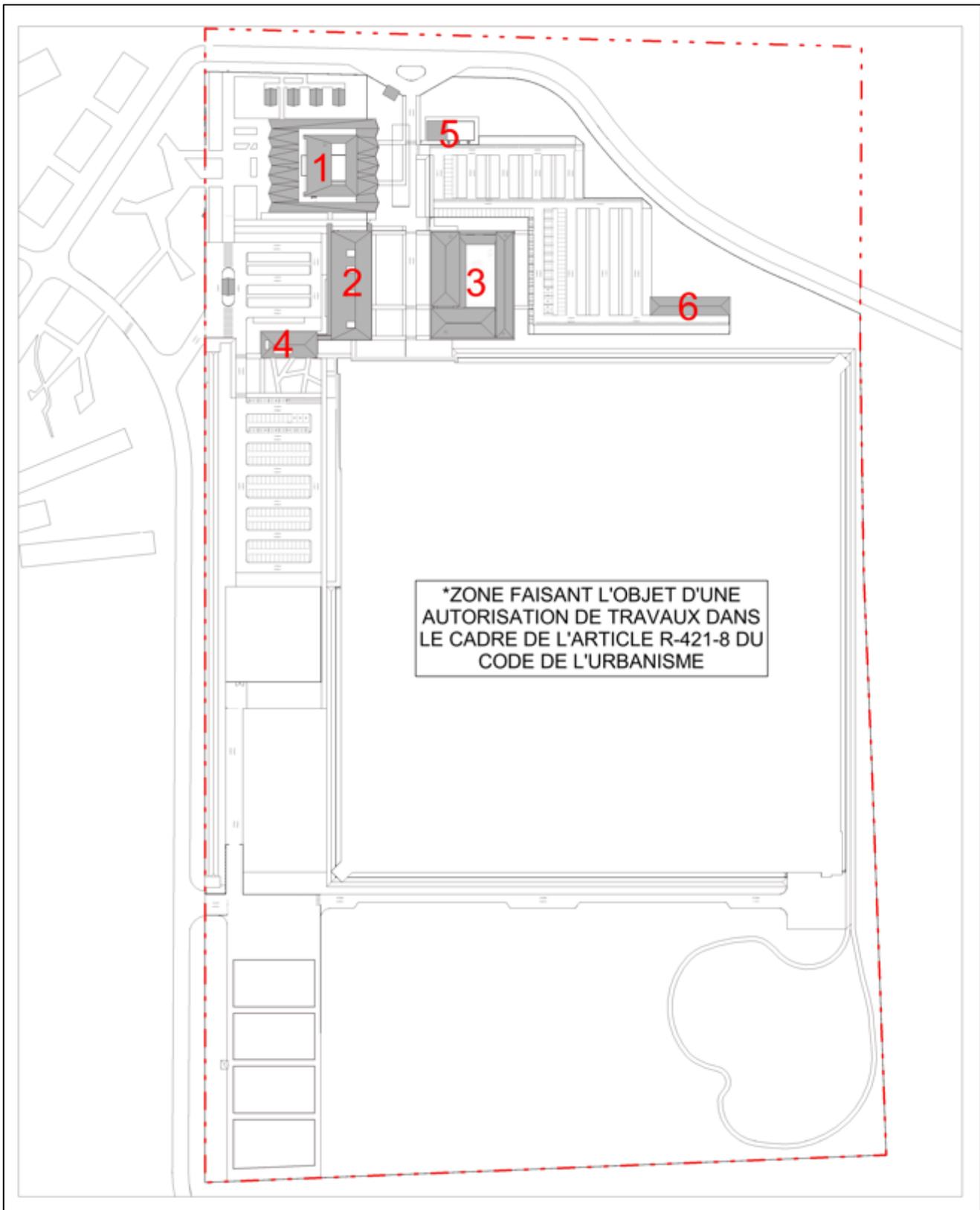
Le tableau suivant présente les bâtiments implantés hors enceinte.

	Bâtiment	Typologie	Classement adm. proposé
Perim. PC	Tribunal judiciaire (1)	Bâtiment de 3 étages sur sous-sol partiel	ERP de types W et L de 3 ^e cat.
	Maison de la Cité (3)	Bâtiment de 1 étage partiel sur rez-de-ch.	Code du travail
	SPIP/PJJ (2)	Bâtiment de 1 étage sur rez-de-chaussée	ERP de type W de 5 ^e cat.
	Accueil des familles (4)	Bâtiment à simple rez-de-chaussée	ERP de type W de 5 ^e cat.

La présente notice de sécurité incendie est relative aux bâtiments implantés en dehors de l'enceinte du centre pénitentiaire.

Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement des bâtiments situés dans l'enceinte pénitentiaire sont décrites dans une notice de sécurité incendie dédié.

L'implantation des bâtiments sur le site est repérable sur l'extrait de plan suivant.



Sur l'extrait de plan ci-dessus, la **construction 6** correspond à la réserve d'eau du site et la **construction 5** représente les locaux techniques (poste de transformation, groupe électrogène et groupe froid), dont la description est abordée dans la notice de sécurité incendie du dossier d'autorisation de travaux.

2. Présentation des bâtiments

Dispositions relatives au tribunal judiciaire.

Les niveaux seront distribués dans les conditions suivantes.

Niveau	Distribution
3 ^e étage	Un secrétariat, 12 bureaux, une salle de réunion, un local détente, 2 box de consultation des dossiers, 2 locaux de classement, un local reprographie, un local électrique et des sanitaires. Ce niveau comporte une terrasse accessible au personnel et une terrasse technique.
2 ^e étage	2 secrétariats, 37 bureaux, 2 salles de réunions, 9 locaux de classement, un satellite d'attente gardée, une permanence d'orientation générale, une salle de déferement, un box d'entretien, une station de numérisation, un local reprographie centrale, 4 locaux de reprographie, 2 box de consultation, un local de stockage des fournitures, un local ménage, un local électrique, un local courrier, des sanitaires/douches. Ce niveau comporte, côté patio, une terrasse accessible au personnel.
1 ^{er} étage	La salle des pas perdus, la salle d'audience d'assise ou pénale avec sa régie, la salle d'audience civile, la salle d'audience pénale, 9 locaux d'attente, 5 grandes salle d'audience de cabinet dont 3 sécurisées, une grande salle d'audience instruction, 3 petite salle d'audience de cabinet, 4 satellite d'attente pour les détenus, 3 bureaux, une infirmerie, 5 box avocats/clients, 1 box confidentiel des victimes, une salle de jeu, 1 local de rangement, 3 salles de délibérés, 2 locaux électricité, un local climatisation, un local ménage, des sanitaires/douches.
Rez-de-ch.	La salle des pas perdus, 9 bureaux, 10 box de travail, 4 banques d'accueil, 2 locaux de reprographie, un local de classement, 3 auxiliaires de justice, 3 locaux électricité, un poste central de sécurité, 2 locaux d'archives, 2 bureaux de réception, 2 box entretien avocat/retenu, une salle d'attente collective, 2 box entretien avocat/détenu, un poste d'enregistrement, un local fouilles/coffre, 2 cellules individuelles, une cellule collective, une salle de détente, des vestiaires pour les gardes, un local TGBT, un local eau chaude sanitaire, un local de stockage des scellés, une chambre forte, un local courrier central, un local poubelles, un local compactage, un local de stockage de mobilier, un atelier de maintenance, un local nacelle, un local entretien et des sanitaires/douches
Sous-sol	Tunnel de liaison avec le centre pénitencier.

Les niveaux seront desservis dans les conditions suivantes.

Destination	Identification	Niveaux desservis	Largeur
Public (rose sur les plans)	P1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
	P2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
	P3	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
	P4	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
	Asc. côté P2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
	Asc. côté P3	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
Utilisateurs (orange sur les plans)	U1	3 ^e étage au rez-de-chaussée.	1 unité de passage
	U2	3 ^e étage au rez-de-chaussée.	2 unités de passage
	Asc. côté U2	3 ^e étage au rez-de-chaussée.	
	Asc. côté U2	3 ^e étage au rez-de-chaussée.	
Détenus (violet sur les plans)	D1	2 ^e étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	D2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	D3	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	D4	Sous-sol au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	Asc. côté D1	2 ^e étage au sous-sol	
	Asc. côté D2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
Retenu (violet sur les plans)	R1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	Asc. côté R1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	

Au rez-de-chaussée, le bâtiment dispose des dégagements suivants.

Façade	Identification	Largeur
Nord	Côté aide juridictionnelle	1 dégagement de 2 unités de passage
	Débouché bas de l'escalier P1	1 dégagement de 2 unités de passage
Sud	Débouché bas de l'escalier P4	1 dégagement de 2 unités de passage
	Débouché bas de l'escalier U1	1 dégagement de 1 unité de passage
Est	Côté courrier central	1 dégagement de 3 unités de passage
	Côté sas fourgons	1 dégagement de 1 unité de passage
Ouest	Salle des pas perdus (débouché bas de l'escalier P1)	1 dégagement de 3 unités de passage
	Salle des pas perdus (débouché bas de l'escalier P3)	1 dégagement de 3 unités de passage

Dispositions relatives au bâtiment Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Les niveaux seront distribués dans les conditions suivantes.

Niveau	Distribution
1 ^{er} étage	<u>Côté SPIP.</u> Un secrétariat, 16 bureaux, un local archives, 2 locaux électriques, une salle de réunion, une salle de détente avec coin cuisine, un local de rangement, un local de reprographie, un espace de stockage et des sanitaires. <u>Côté PJJ.</u> 13 bureaux, 2 locaux d'archives, un local reprographie, un local électrique, une kitchenette, un espace de discussion, un local ménage et des sanitaires.
Rez-de-ch.	<u>Côté SPIP.</u> Un hall d'accueil avec salle d'attente, un local de rangement, 2 sanitaires, un local de ménage, un vestiaire, un local de reprographie, un local technique branchement eau, un local électrique, un local ménage central, un local de stockage, un espace de détente, 6 bureaux, une salle d'action collectives, deux locaux serveurs, un local déchet, un local technique CVC/CTA et des sanitaires. <u>Côté PJJ.</u> Un hall d'accueil, 4 espaces d'entretien, 2 salles d'activités, 1 bureaux, 1 salle de réunion, un local reprographie, un local électrique, des sanitaires.

Les niveaux seront desservis dans les conditions suivantes.

Identification	Niveaux desservis	Largeur
PJJ.1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	140 centimètres
PJJ.2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	90 centimètres
A.PJJ.1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
SPIP.1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	140 centimètres
A.SPIP.1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	

Au rez-de-chaussée, le bâtiment dispose des dégagements suivants.

Façade	Identification	Largeur
Nord		1 dégagement de 90 centimètres
Sud		
Est	Au débouché bas de l'escalier PJJ.1	1 dégagement de 140 centimètres
	Au débouché bas de l'escalier PJJ.2	1 dégagement de 140 centimètres
	Au débouché bas de l'escalier SPIP.1	1 dégagement de 140 centimètres
Ouest	Côté hall PJJ	1 dégagement de 180 centimètres
	Côté hall SPIP	1 dégagement de 180 centimètres
	Côté patio SPIP	1 dégagement de 90 centimètres

Dispositions relatives à la Maison de la Cité.

Les niveaux seront distribués dans les conditions suivantes.

Niveau	Distribution
1 ^{er} étage	5 chambres individuelles dont 1 adaptée, 11 chambres doubles, un espace de repos avec office, une buanderie, 2 locaux techniques électriques et un local technique CVC. 1 local technique ECS, 2 locaux techniques électriques et 1 local CTA.
Rez-de-ch.	Nord. Des sanitaires, un local technique électrique, un local technique eau. Sud. Un terrain de sport, 2 salles de sport, des vestiaires, 5 bureaux, un local de rangement, un local ménage et un local électrique. Est. Une salle de restaurant, une salle de réception, une cafétéria, un local laverie, un local de distribution, un local de production chaude, un local de préparation froide, des chambres froides, un local plonge, un local déconditionnement, des vestiaires, des réserves, un hall de réception, un bureau et un local déchet. Ouest. Un bureau, un local de rangement, des sanitaires, 2 salles de formation, des locaux électriques, 2 bureaux, un box de déshabillage, un local de rangement, un local de reprographie, un secrétariat et un local ménage.

Les niveaux seront desservis dans les conditions suivantes.

Identification	Niveaux desservis	Largeur
Chambre 1 (Côté nord)	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
A.Chambre.1 (Côté nord)	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
Chambre 2 (Côté sud)	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
Technique 1 (Côté nord)	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage

Au rez-de-chaussée, le bâtiment dispose des dégagements suivants.

Façade	Identification	Largeur
Nord	Accès logistique – hall de réception	1 dégagement de 2 unités de passage
	Débouché bas de l'escalier technique 1	1 dégagement de 2 unités de passage
	Côté escalier technique 1	1 dégagement de 3 unités de passage
Sud	Débouché bas de l'escalier Chambre 2	1 dégagement de 1 unité de passage
Est	Accès personnel – côté salle de formation	1 dégagement de 3 unités de passage
Ouest	Côté salle de restaurant	1 dégagement de 3 unités de passage
	Depuis la salle de restaurant	1 dégagement de 3 unités de passage
	Côté cuisine	1 dégagement de 1 unité de passage

Dispositions relatives au bâtiment Accueil des Familles (AFA).

Les niveaux seront distribués dans les conditions suivantes.

Niveau	Distribution
Rez-de-ch.	Un hall d'entrée, des zones d'attentes, de jeux et de repas intérieures et extérieures, des sanitaires, un bureau, un local poussettes, un local entretien/ménage, 2 locaux électriques, un local onduleur, 1 local CVC et 3 bureaux

Au rez-de-chaussée, le bâtiment dispose des dégagements suivants.

Façade	Identification	Largeur
Nord		
Sud	Depuis le hall	1 dégagement de 120 centimètres
	Depuis l'aire de jeux	1 dégagement de 120 centimètres
Est	Côté Bureaux	1 dégagement de 90 centimètres
Ouest		

3. Règlementations applicables

La liste suivante des référentiels applicables au projet n'est pas exhaustive.

D'une manière générale.

- code de la construction et de l'habitation ;
- arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- décret 2008-244 du 7 mars 2008 ;
- arrêté du 23 juin 1978 modifié.

Pour le Tribunal Judiciaire.

En application de l'article GE 1 §2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, les dispositions du livre II du règlement de sécurité applicable aux établissements recevant du public, relatives aux aménagements et aux installations techniques, ne s'appliquent qu'aux locaux ouverts au public. Néanmoins et dans un souci de cohérence, ces dispositions seront, sauf mention explicites, appliquées dans tout le bâtiment et notamment les parties ne recevant pas de public.

- arrêté du 5 février 2007 modifié (type L) ;
- arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W) ;
- instruction technique n° 246 ;
- instruction technique n° 249 ;
- instruction technique n° 263 ;
- arrêté du 5 août 1992 modifié.

Pour le bâtiment SPIP/PJJ.

- arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Pour la Maison de la Cité.

- décret 2008-244 du 7 mars 2008.

4. Demandes de dérogations

Aucune dérogation aux dispositions réglementaires n'est demandée dans le cadre de ce projet.

5. Effectifs et classement de l'établissement

Dispositions relatives au tribunal judiciaire.

La répartition et le calcul des effectifs de l'établissement sont détaillés dans le tableau suivant.

Niveau	Entité	Type d'activité	Mode de calcul	Surface (m ²)	Eff. du public	Eff. des détenus et retenus	Eff. du personnel
R+3	Bureaux	C. du travail	Déclaration				25
R+2	Bureaux	C. du travail	Déclaration				86
R+1	Grande salle	L	Nombre d'emplacements	229,4 m ²	102	13 *	38 *
	Aud. civile			84,9 m ²	40	6 *	7 *
	Aud. pénale			86,1 m ²	40	9 *	6 *
	Aud. sécurisées			35,7 m ²	15		3 *
	Aud. sécurisées			36 m ²	15		3 *
	Aud. sécurisées			36,1 m ²	15		3 *
	Aud. instruction			36,3 m ²	15		3 *
	Aud. TPE			36,2 m ²	14		3 *
	Aud. cabinet			24,2 m ²	6		3 *
	Aud. cabinet			24,4 m ²	6		3 *
	Aud. cabinet			24,3 m ²	6		3 *
	Aud. cabinet			38,2 m ²	10		3 *
	Bureaux			C. du travail	Déclaration		
RDC	Bureaux	C. du travail	Déclaration				36
	Accueil/attente	W		237,1 m ²	72		
	Retenus					17 *	
Tot.					356	17	147

* Pour ce qui concerne les conditions de non-simultanéité d'exploitation, il est noté que :

- le personnel se trouve soit dans les salles d'audiences du 1^{er} étage, soit dans ses bureaux aux autres étages ;
- les retenus se trouvent soit au rez-de-chaussée, soit dans les salles d'audience. En tout état de cause, le nombre de retenus admis simultanément dans l'établissement est inférieur à 17.

Le tribunal judiciaire, susceptible d'accueillir 520 personnes au total, dont 356 au titre du public, constitue un établissement recevant du public de **types L et W** classable en **3^e catégorie**.

Dispositions relatives au bâtiment SPIP/PJJ.

La répartition et le calcul des effectifs de l'établissement sont détaillés dans le tableau suivant.

Niveau	Entité	Type d'activité	Mode de calcul	Surface (m ²)	Effectif du public	Effectif du personnel
R+1	Bureaux SPIPP	C. du travail	Déclaration			52
	Bureaux PJJ	C. du travail	Déclaration			42
RDC	Accueil SPIP	W	Déclaration	71,1 m ²	37	2 *
	Entretien SPIP	W	Déclaration		13	7 *
	Actions coll. SPIP	W	Déclaration	31,8 m ²	18	
	Accueil PJJ	W	Déclaration	63,7 m ²	24	2 *
	Entretien PJJ	W	Déclaration		8	4 *
	Activités PJJ	W	Déclaration	49,3 m ²	28	
			Tot.		128	94

Pour ce qui concerne les conditions de non-simultanéité d'exploitation, il est noté que :

- le personnel se trouve soit au rez-de-chaussée, soit dans ses bureaux aux autres étages.

L'établissement susceptible d'accueillir 128 personnes au titre du public constitue un établissement recevant du public de **type W** classé en **5^e catégorie**. En application de l'article PE 3 §2, les 94 personnes admises au titre du personnel ne sont pas prises en compte dans le classement.

Dispositions relatives à la Maison de la Cité.

Les principaux locaux de la maison de la Cité sont susceptibles d'accueillir les effectifs suivants.

Niveau	Entité	Type d'activité	Mode de calcul	Surface (m ²)	Effectif du personnel
R+1	Chambres	C. du travail	Déclaration		27
RDC	Salles de formation	C. du travail	Déclaration	78,8 m ²	60
	Syndicats	C. du travail	Déclaration		12
	Cafétéria	C. du travail	Déclaration	47,7 m ²	12
	Salle de réception	C. du travail	Déclaration	27,9 m ²	10
	Salle de restaurant	C. du travail	Déclaration	182,2 m ²	142
	Salles de sport	C. du travail	Déclaration (1 pers. / 4 m ²)	442,1 m ²	111

Dispositions relatives au bâtiment Accueil des Familles (AFA).

La répartition et le calcul des effectifs de l'établissement sont détaillés dans le tableau suivant.

Niveau	Entité	Type d'activité	Mode de calcul	Surface (m ²)	Effectif du public	Effectif du personnel
RDC	Bureaux AFA	C. du travail	Déclaration			3
	Hall/activités AFA	W	1 pers. / 10 m ²	63,78 m ²	7	1

L'établissement susceptible d'accueillir 7 personnes au titre du public constitue un établissement recevant du public de **type W** classé en **5^e catégorie**. En application de l'article PE 3 §2, les 4 personnes admises au titre du personnel ne sont pas prises en compte dans le classement.

6. Conception et desserte des bâtiments

D'une manière générale, les voies de desserte créées dans le cadre du projet répondront aux dispositions de l'article CO 2 du règlement de sécurité, dont les principales dispositions sont rappelées dans le tableau qui suit. La portion de circulation bordant la façade sud du Tribunal Judiciaire répondra plus particulièrement aux dispositions applicables aux voies échelles.

	Voie engins (CO 2 §1)	Voie échelles (CO2 §2)
Largeur	3 mètres	4 mètres
Longueur mini.		10 mètres
Force portante	160 kN, avec 90 kN / essieu (distance > 3,60 mètres)	
Résistance	80 N / cm ² sur une surface de 0,20 m ²	
Rayon intérieur	11 mètres minimal avec une surlargeur de 15/R pour les virages où R < 50 mètres	
Hauteur libre	3,50 mètres	
Pente	15 %	10 %

L'accès des secours sera réalisé dans les conditions suivantes.

Pour le Tribunal Judiciaire.

Les secours pourront accéder au rez-de-chaussée sur plusieurs façades du bâtiment.

L'accès des secours requis par l'article CO 4 sera rendu en façade est, comme suit.

Niveau	Caractéristiques de l'accès
3 ^e étage	Ouvrants pompiers de 180 centimètres x 90 centimètres (CO 3 §3). Pour les parties établies en retrait de la façade, un chemin de 90 centimètres de large au moins permettra l'accès à l'établissement.
2 ^e étage	Ouvrants pompiers de 180 centimètres x 90 centimètres (CO 3 §3). Pour les parties établies en retrait de la façade, un chemin de 90 centimètres de large au moins permettra l'accès à l'établissement.
1 ^{er} étage	Ouvrants pompiers de 180 centimètres x 90 centimètres (CO 3 §3).
Rez-de-chauss.	Accès de plain-pied depuis les nombreuses issues.

Pour les bâtiment SPIP/PJJ, AFA et la Maison de la Cité.

Ces établissements, dont le plancher bas du dernier niveau accessible est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours seront aisément accessibles depuis les voies de desserte. Les secours pourront accéder à l'étage par les communications existantes ou leurs échelles à main.

7. Isolement par rapport aux tiers

Pour le Tribunal Judiciaire.

Le Tribunal Judiciaire, en superstructure, ne comporte aucun tiers d'allure contigüe ou superposée. Il est séparé des tiers en vis-à-vis par une aire libre de plus de 8 mètres. Au sous-sol, le bâtiment est relié au Centre Pénitentiaire par une galerie de liaison destinée à l'acheminement sécurisé des détenus depuis le bâtiment Greffe et Administration.

Ce passage sera obturé, à chaque extrémité, par des parois coupe-feu de degré 1 heures et par des portes pare-flammes de degré ½ heure équipées d'un ferme-porte. Il ne comportera aucun local, aménagement, dépôt ou matériaux constituant un potentiel calorifique appréciable et sera, en outre, exclusivement réalisé en matériaux minéraux brut.

Conformément aux échanges menés avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane lors des réunions des 13 décembre 2023 et 18 avril 2024, le tunnel, qui ne servira pas de cheminement d'évacuation, ne sera pas recoupé et ne sera pas désenfumé. En effet, les recoupements constitueraient des zones d'ombres susceptibles de favoriser les actions malveillantes des détenus et les conduits d'évacuation des fumées, reliés au domaine public, pourraient constituer des points d'entrées depuis lesquels des personnes malveillantes pourraient introduire des objets.

Pour les bâtiments SPIP/PJJ, AFA et la Maison de la Cité.

Les bâtiments SPIP/PJJ, AFA et la Maison de la Cité ne comportent aucun tiers d'allure contigüe ou superposée. Ils sont séparés des tiers en vis-à-vis par des aires libres d'isolement de plus de 5 mètres.

8. Résistance au feu des structures

La résistance au feu des structures des bâtiments est présentée dans le tableau qui suit.

Bâtiment	Caractéristiques	Référentiel	Résistance au feu
Tribunal Judic.	8 mètres < Plancher bas < 28 mètres	Art. CO 12	Éléments principaux stable au feu 1 heure. Planchers intermédiaires coupe-feu 1 heure.
Bât. SPIP/PJJ	Plancher bas < 8 mètres	Art. PE 5 R. 4216-2-1	Éléments principaux stable au feu 1 heure. Planchers intermédiaires coupe-feu 1 heure.
Mais. de la Cité	Plancher bas < 8 mètres	R. 4216-2-1	Éléments principaux stable au feu 1 heure. Planchers intermédiaires coupe-feu 1 heure.
AFA	Simple rez-de-chaussée	PE 5	Aucune exigence

Compte-tenu de la présence d'espaces d'attente sécurisés au 1^{er} étage du bâtiment SPIP/PJJ et de la maison de la Cité, les structures seront stables au feu de degré 1 heure et les planchers coupe-feu du même degré.

Les éléments de structure de la toiture du 2^e étage du Tribunal Judiciaire, qui est accessible aux personnes, respecteront les prescriptions fixées dans le tableau ci-dessus. En application des dispositions de l'article CO 13, les éléments principaux de structure de la toiture du 3^e étage, qui n'est pas accessible aux personnes ou susceptible de provoquer d'effondrement en chaîne, ne présenteront pas de résistance au feu particulière s'ils sont visibles du dernier plancher du niveau. A défaut, ils seront stables au feu de degré ½ heure.

La « sur-toiture » du bâtiment, indépendante, réalisée en bois, visible de l'extérieur et dont la ruine n'est pas susceptible de provoquer d'effondrement en chaîne ne présentera pas de stabilité au feu particulière, dans l'esprit de l'article CO 13.

Les éléments principaux de structure qui traversent des locaux présentant des risques particuliers auront, dans la hauteur de ces locaux, un degré de stabilité au feu équivalent au degré coupe-feu du plancher d'isolement supporté.

En l'absence de prescriptions établies dans les référentiels réglementaires qui leurs sont applicables, les éléments principaux de structure des toitures des bâtiments SPIP/PJJ, AFA et de la Maison de la Cité ne présenteront pas de stabilité au feu particulière. Néanmoins et afin de permettre l'évacuation différée des personnes en situation de handicap, les planchers hauts des locaux traités comme espaces d'attente sécurisés seront coupe-feu de degré 1 heure et réalisés de manière à ne pas être inquiétés par la ruine de la structure de la toiture.

9. Volume libre intérieur

Le patio central, établi entre le rez-de-chaussée et le 3^e étage, constitue un atrium à l'air libre au sens de l'instruction technique n°263. Pour déterminer la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut, il est tenu compte du dernier niveau fermé de l'atrium. Au 3^e étage, le patio comporte, de part et d'autre, deux parois ouvertes à plus de 50 % sur l'extérieur. En ce sens, la valeur de « H » retenue correspond au plancher bas du 2^e étage, soit 7,80 mètres.

La plus petite dimension de l'atrium, définie comme étant le diamètre du cylindre droit s'inscrivant sur toute la hauteur dans l'espace libre compris entre façades, est de 7,90 mètres. Elle est au moins égale à $\sqrt{7H}$ qui est de 7,38 mètres. Les dimensions de cet atrium sont conformes aux prescriptions de l'instruction technique n°263. Les façades intérieures présenteront un « C+D ».

Le bâtiment SPIP/PJJ comporte des patios intérieurs à l'air libre. Ces volumes ne constituent pas des atriums à l'air libre au sens de l'instruction technique n°263 et ne feront l'objet d'aucune prescription particulière pour ce qui relève de leur conception.

10. Couvertures

Dispositions relatives au Tribunal Judiciaire.

Le Tribunal Judiciaire est situé à moins de 12 mètres des bâtiment voisins et plus particulièrement du bâtiment SPIP/PJJ. En ce sens, la couverture respectera les prescriptions des articles CO 16 à CO 18.

Dispositions relatives aux bâtiments SPIP/PJJ, AFA et à la Maison de la Cité.

Compte-tenu des référentiels réglementaires qui leurs sont applicables, les bâtiments SPIP/PJJ, AFA et la Maison de la Cité ne font l'objet d'aucune prescription particulière pour ce qui concerne la protection des couvertures d'un feu extérieur.

11. Façades

Dispositions relatives au Tribunal Judiciaire.

Le Tribunal Judiciaire sera distribué en cloisonnement traditionnel au sens de l'article CO 24.

En application de l'article CO 21, un « C+D » sera réalisé au droit du plancher haut des locaux à risques importants et au droit des façades intérieures du patio, de façon à s'opposer à la propagation du feu par les façades. La valeur du « C+D », qui sera en cohérence avec la masse combustible mobilisable de la façade, sera d'au moins 1 mètre.

En application des dispositions de l'article CO 20, les tableaux de baie situés à l'extérieur des vitrages, les cadres de menuiserie et leurs remplissages, les stores, les garde-corps et leurs retours ainsi que les grilles d'aération seront réalisés en matériaux de catégorie M3 ou D-s3, d0. Les revêtements extérieurs de façade, les fermetures et éléments d'occultation des baies seront réalisés en matériaux de catégorie M2 ou C-s3, d0. *Les coffres de branchement, les joints et garnitures de joint ne sont pas soumis à ces exigences de réaction au feu.*

Les protections extérieures barreaudés qui recouvrent le bâtiment ne feront pas l'objet de mesures de protection particulière.

Dispositions relatives aux bâtiments SPIP/PJJ, AFA et à la Maison de la Cité.

Compte-tenu des référentiels réglementaires qui leurs sont applicables, les bâtiments SPIP/PJJ, AFA et la Maison de la Cité ne font l'objet d'aucune prescription particulière pour ce qui concerne la réalisation de leurs façades.

12. Distribution intérieure

Dispositions relatives au Tribunal Judiciaire.

Le cloisonnement traditionnel sera réalisé dans les conditions suivantes.

Parois		
Entre locaux et dégagements	Entre locaux accessibles au public.	Entre locaux accessibles au public et locaux à risques courants
Coupe-feu de degré 1 heure	Pare-flammes de degré ½ heure *	
* Disposition non exigée à l'intérieur d'un ensemble de locaux contigus qui ne dépasse pas 300 m ² au même niveau.		

Les parois verticales auxquelles un degré de résistance au feu est imposé seront construites de plancher à plancher. Les blocs-portes et les éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales seront pare-flammes de degré ½ heure. *Pour mémoire, aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments verriers des baies des locaux ouvrant sur une circulation à l'air libre, lorsque les parties vitrées se situent au-dessus d'une allège d'une hauteur minimale d'un mètre qui présentent la résistance au feu exigée dans le tableau.*

Les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées seront recoupées tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré une ½ heure munis d'un ferme-porte ou à va-et-vient.

Dispositions relatives aux bâtiments SPIP/PJJ, AFA et à la Maison de la Cité.

En aggravation des dispositions réglementaires applicables et compte-tenu, notamment, de la présence de locaux à sommeil dans le bâtiment Maison de la Cité, les dispositions minimales suivantes sont prévues.

Le cloisonnement traditionnel sera réalisé dans les conditions suivantes.

Parois		
Entre locaux et dégagements	Entre locaux sans risques particuliers	Entre locaux à sommeil
Coupe-feu de degré 1 heure	Pare-flammes de degré ½ heure *	Pare-flammes de degré ½ heure
* Disposition non exigée à l'intérieur d'un ensemble de locaux contigus qui ne dépasse pas 300 m ² au même niveau.		

Les parois verticales auxquelles un degré de résistance au feu est imposé seront construites de plancher à plancher. Les blocs-portes et les éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales seront pare-flammes de degré ½ heure.

Les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées seront recoupées tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré une ½ heure munis d'un ferme-porte ou à va-et-vient.

13. Locaux à risques particuliers

Dispositions relatives au Tribunal Judiciaire.

Les locaux à risques seront aménagés comme suit.

Etage	Risques importants	Risques moyens	Risques courants
3 ^e étage		Locaux de classement Rangement terrasse Reprographie	Office détente
2 ^e étage	Stockage papier Classement (21 m ²)	Station de numérisation Reprographies Locaux de classement	Local ménage
1 ^{er} étage		Rangement	Local ménage Local climatisation
Rez-de-ch.	Chambre forte/scellés Local courrier central Stockage mobilier / matériel Archives	Local poubelles Local compactage Reprographie Classements	

Les locaux à risques importants seront isolés par des parois et des planchers coupe-feu de degré 2 heures. Les dispositifs de communication présenteront un coupe-feu de degré 1 heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant équipées d'un ferme-porte. La distribution intérieure sera réalisée de manière que chacun de ces locaux ne soit pas en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

Les locaux à risques moyens seront isolés par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Les dispositifs de communication présenteront un coupe-feu de degré ½ heure et seront équipés d'un ferme-porte.

Dispositions relatives aux bâtiments SPIP/PJJ, AFA et à la Maison de la Cité.

Les locaux à risques seront aménagés comme suit.

Etage	SPIP/PJJ	Maison de la Cité	AFA
1 ^{er} étage	Rangements Stockage Archives	Buanderie	
Rez-de-ch.	Rangements Stockage Local déchets	Décartonnage Local déchets Réserves (hors économats) Rangements	Local poussettes

Les locaux à risques particuliers d'incendie seront isolés des autres locaux et des dégagements par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Les dispositifs d'accès seront coupe-feu de degré ½ heure et équipés de ferme-porte. *Dans la maison de la cité, les stockages de denrées alimentaires, apparentés à des économats, ne feront pas l'objet de mesures d'isolement particulières.*

14. Conduits et gaines

Dispositions relatives au Tribunal Judiciaire.

Les conduits, exceptés les conduits de ventilation et d'évacuation des produits de la combustion, devront être réalisés en matériaux de catégorie M 4 et leurs coffrages en matériaux de catégorie M3. Les dispositions suivantes sont prévues pour les conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens, accessible ou non au public.

Destination	Diamètre	Exigences
Eau en charge	Tous	Aucune
Autres conduits	≤ 75 mm	Aucune
Autres conduits	≥ 75 mm ≤ 300 mm	PF de traversée 30 minutes (1) au franchissement des parois situées dans un établissement recevant du public, à l'exception des conduits horizontaux qui peuvent être CF de traversée 15 minutes .
		Si le conduit ne respecte pas les exigences de traversée décrites ci-dessus, alors les dispositions prévues pour les conduits de diamètre nominal ≥ 315 mm peuvent lui être appliquées.
<p>(1) L'exigence pare-flammes de traversée 30 minutes est réputée satisfaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les conduits métalliques à point de fusion supérieur à 850° C ; – pour les conduits en PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me de diamètre nominal inférieur ou égal à 125 mm possédant une épaisseur renforcée réalisée dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ PVC classé B-s3, d0 et admis à la marque NF Me ; ○ épaisseur au moins égale à celle du conduit ; ○ longueur au moins égale à celle de la paroi traversée augmentée de une fois leur propre diamètre ; ○ partie extérieure à la paroi traversée située au-dessous de la paroi si celle-ci est horizontale ou de part et d'autre de la paroi si celle-ci est verticale. <p>Ces renforcements peuvent par exemple être réalisés par deux demi-conduits coupés suivant une génératrice et plaqués contre le conduit à protéger.</p> <p>Ce renforcement peut être supprimé dans les parois des locaux non réservés au sommeil.</p>		
Autres conduits	≥ 315 mm	Placé dans une gaine en matériaux incombustibles de CF de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie avec un maximum de 60 minutes <u>ou</u> équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Lorsque cette gaine est verticale, elle doit être recoupée horizontalement dans la traversée des planchers tous les deux niveaux par des matériaux incombustibles. Les trappes de visite éventuelles réalisées dans la gaine doivent être pare-flammes de degré une demi-heure.
Autres conduits traversant une paroi d'isolement / un tiers	Tous	CF de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.

Entre niveaux, les prescriptions définies ci-dessus sont exigibles aux traversées de plancher. Dans un même niveau, ces exigences ne sont imposées qu'au droit des parois de recoupement des circulations horizontales de grande longueur. En outre, les conduits seront disposés séparément et la distance minimale entre axes à respecter entre deux conduits sera au moins égale à la somme de leurs diamètres nominaux. *Cette condition n'est pas imposée si le conduit est pare-flammes de traversée 30 minutes, placé dans une gaine en matériaux incombustibles, présentant un coupe-feu de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie avec un maximum de 60 minutes ou équipé d'un dispositif d'obturation automatique.*

Les dispositions suivantes sont prévues pour les conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants.

Destination	Diamètre	Exigences
Eau en charge	Tous	Aucune
Autres conduits	≤ 125 mm	PF de traversée 30 minutes (1) au franchissement des parois situées dans un établissement recevant du public, à l'exception des conduits horizontaux qui peuvent être CF de traversée 15 minutes .
		Placé dans une gaine en matériaux incombustibles de CF de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie avec un maximum de 60 minutes <u>ou</u> équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Lorsque cette gaine est verticale, elle doit être recoupée horizontalement dans la traversée des planchers tous les deux niveaux par des matériaux incombustibles. Les trappes de visite éventuelles réalisées dans la gaine doivent être pare-flammes de degré une demi-heure.
Ce renforcement peut être supprimé dans les parois des locaux non réservés au sommeil.		
Autres conduits traversant le local sans le desservir	≥ 125 mm	CF de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.
Autres conduits traversant le local et le desservant	≥ 125 mm	PF de traversée 30 minutes (1) au franchissement des parois situées dans un établissement recevant du public, à l'exception des conduits horizontaux qui peuvent être CF de traversée 15 minutes .
		Placé dans une gaine en matériaux incombustibles de CF de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie avec un maximum de 60 minutes <u>ou</u> équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Lorsque cette gaine est verticale, elle doit être recoupée horizontalement dans la traversée des planchers tous les deux niveaux par des matériaux incombustibles. Les trappes de visite éventuelles réalisées dans la gaine doivent être pare-flammes de degré une demi-heure.
Autres conduits traversant une paroi d'isolement avec un tiers	Peu importe	CF de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.
<p>(1) L'exigence pare-flammes de traversée 30 minutes est réputée satisfaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les conduits métalliques à point de fusion supérieur à 850° C ; – pour les conduits en PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me de diamètre nominal inférieur ou égal à 125 mm possédant une épaisseur renforcée réalisée dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ PVC classé B-s3, d0 et admis à la marque NF Me ; ○ épaisseur au moins égale à celle du conduit ; ○ longueur au moins égale à celle de la paroi traversée augmentée de une fois leur propre diamètre ; ○ partie extérieure à la paroi traversée située au-dessous de la paroi si celle-ci est horizontale ou de part et d'autre de la paroi si celle-ci est verticale. <p>Ces renforcements peuvent par exemple être réalisés par deux demi-conduits coupés suivant une génératrice et plaqués contre le conduit à protéger.</p> <p>Ce renforcement peut être supprimé dans les parois des locaux non réservés au sommeil.</p>		

Dispositions relatives au bâtiment SPIP/PJJ et à la Maison de la Cité.

En aggravation des dispositions réglementaires applicables, les conduits et les gaines satisferont aux dispositions fixées ci-dessous.

Destination	Diamètre	Exigences
Distribution et reprise d'air	Tous	M0 (calorifuges M1 s'ils sont placés à l'extérieur des conduits).
Tous conduits	≤ 125 mm	Aucune exigence
Tous conduits	≥ 125 mm	PF de traversée 30 minutes (1) par nature du conduit Placé dans une gaine en matériaux incombustibles assurant un PF de traversée trente minutes . Les gaines verticales doivent être recoupées par un matériau incombustible au moins tous les deux niveaux. 4. Les trappes éventuelles disposées sur les conduits ou les gaines doivent être pare-flammes de même degré que lesdits conduits et gaines. Equipé d'un dispositif d'obturation automatique CF de degré ¼ d'heure. Ce renforcement est exigé au droit des parois : <ul style="list-style-type: none">- d'isolement entre compartiments ;- d'isolement entre niveaux ;- des locaux à risques particuliers (article 6-III) à l'exception des locaux comportant des installations de V.M.C. inversée, des installations de conditionnement d'air et des grandes cuisines.
<p>(1) Sont réputés satisfaire à l'exigence PF 30 minutes les conduits métalliques à point de fusion supérieur à 850 °C de diamètre nominal inférieur ou égal à 315 millimètres (<u>hors conduits aérauliques</u>).</p>		

Dispositions relatives au bâtiment AFA.

Le bâtiment est établi à simple rez-de-chaussée.

15. Dégagements

Conception générale des dégagements.

Dispositions relatives au tribunal judiciaire.

Niveau	Effectifs du niveau	Dég. niveau règl.		Dég. niveau réa.		Effectifs cumulés	Dég. cumulés règl.		Dég. cumulés réa.	
		Nombre	Largeur	Nombre	Largeur		Nombre	Largeur	Nombre	Largeur
3 ^e étage	25	1 + acc.	1	2	2	25	1 + acc.	1	2	3
2 ^e étage	86	2	2	2	4	111	2	3	3	4
1 ^{er} étage	400	2	5	10	14	412	2	6	10	16
Rez-de-ch.	125	2	3	4	11	520	3	6	7	16

L'effectif du personnel n'est pas cumulé au 1^{er} étage, puisqu'il se trouve soit à cet étage, soit dans les étages supérieurs.

Les dégagements sont surdimensionnés afin de respecter, autant que possible, une indépendance dans les flux d'évacuation entre utilisateurs, public et détenus/retenus. Les dégagements de 1 unité de passage étant principalement réservés aux utilisateurs et aux détenus/retenus, il n'est pas tenu compte de l'aggravation prévue par l'article CO 36.

Les dégagements des locaux pris isolément sont conformes aux dispositions de l'article CO 38.

Dispositions relatives au bâtiment SPIP/PJJ.

Niveau	Effectifs du niveau	Dég. niveau règl.		Dég. niveau réa.		Effectifs cumulés	Dég. cumulés règl.		Dég. cumulés réa.	
		Nombre	Largeur	Nombre	Largeur		Nombre	Largeur	Nombre	Largeur
1 ^{er} étage	94	2	0,90	3	2x 1,40 0,90	94	2	2	2	1,40 0,90
Rez-de-ch.	143	2	1,40 0,90	3	2 x 1,80 0,90	222	2	4	7	14

L'effectif du personnel n'est pas cumulé au rez-de-chaussée, puisqu'il se trouve soit à ce niveau, soit à l'étage supérieur.

Les dégagements des locaux pris isolément sont conformes aux dispositions de l'article PE 11.

Dispositions relatives au bâtiment Maison de la Cité.

Local	Effectifs du niveau	Dég. niveau règl.		Dég. niveau réa.	
		Nombre	Largeur	Nombre	Largeur
Chambres	27	1 + acc	1	2	3
Salles de formation	60	2	2	2	2
Syndicats	12	1	1	1	1
Cafétéria	12	1	1	3	11
Salle de réception	10	1	1	1	1
Salle de restaurant	142	2	3	2	7
Salle de sports 1	85	2	2	2	8
Salle de sport 2	13	1	1	1	1
Salle de sport 3	14	1	1	1	1

Dispositions relatives au bâtiment AFA.

Niveau	Effectifs du niveau	Dég. niveau règl.		Dég. niveau réa.	
		Nombre	Largeur	Nombre	Largeur
Rez-de-ch.	11	1	0,90	3	2 x 1,20 1 x 0,90

Les dégagements des locaux pris isolément sont conformes aux dispositions de l'article PE 11.

Distances maximales à parcourir.

Les portes des locaux donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne seront pas à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que les personnes devront parcourir en étage, à partir d'un point quelconque d'un local, n'excèdera pas 40 mètres pour gagner un escalier protégé. *Dans le tribunal judiciaire, cette distance est réduite à 30 mètres lorsque l'on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac ou si l'escalier rejoint n'est pas protégé.*

Au rez-de-chaussée, les escaliers encloués déboucheront directement sur l'extérieur ou à moins de 20 mètres de l'extérieur ou d'un dégagement protégé. Concernant les escaliers non protégés du tribunal judiciaire, ces derniers déboucheront à moins de 50 mètres d'une sortie sur l'extérieur. Pour des raisons évidentes de sûreté, les escaliers dédiés aux détenus et aux retenus font l'objet d'une orientation particulière suivant les procédures d'évacuation spécifiques à cette population.

Au rez-de-chaussée du tribunal judiciaire, la distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public devra parcourir à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur n'excèdera pas 50 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties et 30 mètres dans le cas contraire.

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes et les portes des escaliers s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les éventuelles portes de sorties de secours à verrouillage électromagnétique seront réalisées conformément aux dispositions de l'article CO 46. Elles seront équipées d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme NF S 61-937 et seront commandées par un dispositif de commande manuelle à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près chaque issue équipée. En outre, le déverrouillage automatique de ces issues sera obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale et automatiquement en cas de détection incendie.

16. Protection des escaliers

Dispositions applicables au tribunal judiciaire.

Les escaliers reliant la salle des pas perdus, du rez-de-chaussée au 1^{er} étage, ne comporteront pas de parois. Ils sont implantés dans une circulation à l'air libre, largement aérée, et sont donc considérés protégés au sens de l'article CO 34. Les autres escaliers seront aménagés dans une cage coupe-feu de degré 1 heure dont l'accès se fera par des portes pare-flammes de degré ½ heures équipées de ferme-portes.

Dispositions applicables à la Maison de la Cité.

En aggravation des dispositions réglementaires et compte-tenu de la présence de locaux à sommeil à l'étage, les escaliers seront disposés dans des cages coupe-feu de degré 1 heure. Ils seront accessibles par des portes pare-flammes de degré ½ heure équipées de ferme-portes.

Dispositions applicables au bâtiment SPIP/PJJ.

Les escaliers de ce bâtiment ne sont pas redevables d'un enclouement.

17. Mise à l'abri des personnes en situation de handicap

L'ensemble des bâtiments sera accessible aux personnes en situation de handicap. Pour ce qui concerne le respect des dispositions des articles R. 143-4 du code de la construction et de l'habitation et GN 8 du règlement de sécurité, les solutions suivantes sont retenues.

Au 3^e étage du tribunal judiciaire, deux espaces d'attente sécurisés seront aménagés sur la terrasse extérieure. L'un deux disposera d'un cheminement direct depuis les circulations. Le second nécessitera de transiter par une salle de réunion. Côté circulation, cette dernière ne comportera pas de système de verrouillage. Côté extérieur, elle comportera un bouton moleté.

Au 2^e étage du tribunal judiciaire, ainsi qu'au 1^{er} étage de la maison de la Cité et du bâtiment SPIP/PJJ, des espaces d'attente sécurisés conformes aux dispositions des articles CO 58 et CO 59 seront aménagés.

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- ils seront isolés par des parois et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- ils disposeront d'un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure et équipé d'un ferme-porte ;
- ils seront désenfumables au moyen d'une fenêtre à commande accessible. Cette fenêtre permettra également aux personnes qui y auraient trouvé refuge de se manifester, étant précisé que lesdites fenêtres seront situées sur la façade accessible ;
- ils seront équipés d'un éclairage de sécurité d'ambiance ;
- ils seront repérables, par tous, au moyen d'un balisage spécifique ;
- leurs accès seront libres en présence du public ;
- les dispositifs d'ouverture seront accessibles et manœuvrables ;
- ils figureront sur les plans d'intervention de l'établissement ;
- ils disposeront de consignes de sécurité incendie conformes aux prescriptions des règles et normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ils disposeront d'au moins un extincteur à eau pulvérisé de 6 litres minimum.

Au 1^{er} étage de la maison de la cité, la chambre adaptée sera aménagée en espace d'attente sécurisé par analogie à l'article O9.

Au 1^{er} étage, la salle des pas perdus, à l'air libre, offre des dimensions suffisamment généreuse pour permettre à des personnes en situation de handicap d'attendre, à l'abri des effets d'un incendie, une évacuation différée.

Au rez-de-chaussée, de plain-pied, les personnes en situation de handicap pourront procéder à une évacuation immédiate. Elles se feront assister, le cas échéant, par les personnes présentes.

Une alarme visuelle par flash lumineux sera installée pour compléter l'alarme générale sonore, dans tous les locaux susceptibles d'être fréquentés isolément, notamment les sanitaires, pour l'information des personnes sourdes et malentendantes.

18. Aménagements intérieurs

Les revêtements de parois des dégagements et des locaux respecteront les critères définis dans le tableau suivant.

Réaction au feu des revêtements	Locaux et dégagements non protégés	Escaliers protégés	Circulations horizontales protégées
de plafonds	M1 ou B-s3, d0	M1 ou B-s1, d0	M1 ou B-s2, d0
des parois verticales	M2 ou C-S3, d0	M1 ou B-s2, d0	M2 ou C-s3, d0
de sols	M4 ou DFL-s2	M3 ou CFL-s1	M4 ou DFL-s2

Les produits d'isolation respecteront les préconisations de l'article AM 8. Ils seront réalisés en matériaux classés A2-s2-d0 en parois verticales et plafonds et classés A2fl-s1 au sol ou seront protégé par un écran thermique normalisé.

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, seront en matériaux de catégorie M3. Ils occuperont des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation et seront éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

En application des dispositions de l'article AM 17, les planchers légers surélevés seront classés CFL-s1 ou en catégorie M3. Leur éventuel revêtement en face supérieure sera classé DFL-s1 ou de catégorie M4 et leur éventuel revêtement en face inférieure sera classé B-s2, d0 ou de catégorie M1. Ils comporteront une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M2 et seront bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers.

Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés seront de catégorie M3. *Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.* Les sièges rembourrés satisferont aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés. L'enveloppe recouvrant le rembourrage sera toujours maintenue bien close et en bon état. Son entretien sera effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement n'affectera pas le comportement au feu du siège.

Chaque rangée de siège comportera 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. Les sièges seront fixés au sol ou rendus solidaires par rangée de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

19. Désenfumage

Dispositions relatives au désenfumage des escaliers.

Les escaliers protégés décrits au titre 16 seront désenfumés conformément à l'article DF 5, dans les conditions définies par le § 5.1 de l'instruction technique n° 246. Un exutoire ou un ouvrant d'une surface géométrique de 1 m² sera aménagé en partie haute de ces escaliers.

L'amenée d'air, située en partie basse de la cage d'escalier, est constituée par sa porte d'accès qui présente une surface géométrique au moins équivalente à celle de l'exutoire ou de l'ouvrant.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur implantés dans les escaliers seront conformes à la norme NF S 61-937 et seront commandés par des dispositifs de commande manuelle conformes à la norme NF S 61-938.

Dispositions relatives au désenfumage des circulations.

Dans le cadre du projet, il n'existe aucune circulation qui soit redevable d'une installation de désenfumage au titre de l'article DF 6. La salle des pas perdus, qui ceinture les étages accessibles au public, est à l'air libre au sens de l'article CO 34.

D'autre part, les circulations « intérieures », ne sont pas accessibles au public. En l'absence de prescription dans le code du travail, ces dernières ne seront pas mises à l'abri des fumées.

Dispositions relatives au désenfumage des locaux.

Dans le cadre du projet, il n'existe aucun local qui soit redevable d'une installation de désenfumage au titre des articles DF 7 et R. 4216-13. Il est précisé que la grande salle d'audience, qui présente une superficie supérieure à 100 m² n'est pas aveugle puisqu'elle dispose d'ouvrants à commandes accessible en partie supérieur de la verrière. Concernant la grande salle de sport située au rez-de-chaussée de la maison de la cité, cette dernière comporte de nombreuses ouvertures sur l'extérieur et constitue d'avantage un « préau aéré ». Les surfaces utiles d'évacuation des fumées requises au titre de l'instruction technique n°246 sont largement restitués par les ouvertures précitées.

20. Chauffage et ventilation

Il n'existera pas d'installations de chauffage. Les installations de production d'eau chaude sanitaire seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23 juin 1978, notamment pour ce qui concerne l'aménagement des locaux accueillant les sous-stations.

Les bâtiments comporteront une installation de ventilation de confort conforme aux dispositions réglementaires et normatives. Celle-ci concourra notamment à la ventilation des locaux. S'agissant plus particulièrement des exigences de non-propagation de l'incendie à travers les réseaux, les dispositions suivantes seront observées :

- les conduits de distribution et de reprise d'air seront, d'une manière générale, réalisés en matériaux de catégorie M0, sauf dérogation prévues par le règlement de sécurité ;
- les conduits aérauliques, quelle que soit leur section, seront équipés de clapets coupe-feu d'un degré égal au degré coupe-feu des parois franchies. Ces clapets rétablissent les caractéristiques de résistance au feu des parois d'isolement entre niveaux et compartiments et des parois des locaux à risques importants.

Les clapets seront de type autocommandés, conformes à la norme NF S 61-937.

Les établissements comporteront une installation de ventilation mécanique contrôlée conforme aux dispositions réglementaires.

Pour assurer l'exigence de non-propagation de l'incendie à travers les réseaux, l'installation sera à fonctionnement permanent.

Les dispositions suivantes seront observées :

- le ventilateur sera maintenu en fonctionnement permanent par une alimentation électrique en câble CR1 issue directement du tableau principal et sélectivement protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits ;
- le ventilateur d'extraction sera capable d'assurer sa fonction au moins pendant une demi-heure avec des fumées à 400° C ;
- les conduits collecteurs horizontaux seront des conduits rigides en acier et respecteront un « écart au feu » de 7 centimètres par rapport aux matériaux combustibles.

21. Installations électriques

Dispositions applicables au tribunal judiciaire.

Les installations électriques de l'établissement seront conformes aux dispositions définies dans le chapitre VII du règlement de sécurité et plus particulièrement aux articles EL 4 à EL 17. L'établissement ne sera pas traversé par des canalisations électriques qui lui sont étrangères.

Conformément à l'article EL 11, les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale et la coupure d'urgence de l'installation électrique de l'établissement seront inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours. Ils ne couperont pas l'alimentation normale des installations de sécurité qui, en référence à l'article EL 3, sont l'éclairage de sécurité, les installations du système de sécurité incendie, les moyens de communication destinés à donner l'alerte interne et externe et les moteurs de la ventilation mécanique contrôlée à fonctionnement permanente.

L'installation d'éclairage de sécurité sera alimentée par une source centralisée à batterie d'accumulateurs conforme à la NF EN 50171. Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés qui alimentent l'installation d'éclairage de sécurité seront installés dans un local de service électrique qui leur sera réservé, conformément à l'article EL 8. La coupure de l'alimentation des dispositifs de charge alimentant l'installation d'éclairage de sécurité sera reportée au poste de sécurité.

Les installations électriques respecteront les dispositions du décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques. Elles respecteront également les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation.

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2012, relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, les installations électriques seront conformes aux dispositions des normes d'installation visées aux articles R. 4215-14 et R. 4215-15 du code du travail.

Les installations seront secourues par les groupes électrogènes de la Cité Judiciaire, dont la conformité est détaillée dans le dossier d'autorisation de travaux dédié. Des mesures conservatoires permettant la mise en œuvre d'un groupe électrogène mobile sont également prévues.

Dispositions applicables aux bâtiments SPIP/PJJ, AFA et à la Maison de la Cité.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur et plus particulièrement à la norme NF C 15-100. Elles seront réalimentées et secourues par un groupe électrogène.

22. Panneaux photovoltaïques

L'installation des panneaux photovoltaïques respectera les avis de la commission centrale de sécurité, datés du 5 novembre 2009 et du 7 février 2013, ainsi que le guide UTE C 15-712-1.

23. Eclairage de sécurité

Dispositions applicables au tribunal judiciaire.

L'éclairage de sécurité sera conforme aux dispositions générales des articles EC 7 à EC 15, aux dispositions particulières de l'articles L 33 du règlement de sécurité ainsi qu'à l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité. Il comportera des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Un éclairage d'ambiance sera installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes ainsi que dans les espaces d'attente sécurisés. Il sera basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant 1 heure. Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol sera inférieur ou égal à 4.

Un éclairage d'évacuation sera installé à effet de permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage des cheminements empruntés par le public pour l'évacuation (article CO 42), des obstacles et des indications de changement de direction. Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne seront pas espacés de plus de 15 mètres et assureront un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant 1 heure.

Dispositions applicables aux bâtiments SPIP/PJJ, AFA et à la Maison de la Cité.

L'éclairage de sécurité sera conforme aux dispositions de l'article PE 24 ainsi qu'à l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité. Il comportera des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Un éclairage d'ambiance sera installé dans la salle de restaurant de la maison de la Cité ainsi que dans les espaces d'attente sécurisés. Il sera basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant 1 heure. Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol sera inférieur ou égal à 4.

Un éclairage d'évacuation sera installé à effet de permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage des cheminements empruntés par le public pour l'évacuation (article CO 42), des obstacles et des indications de changement de direction. Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne seront pas espacés de plus de 15 mètres et assureront un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant 1 heure.

24. Ascenseurs

Les ascenseurs seront installés dans des cages coupe-feu de degré 1 heure. Leurs portes d'accès seront pare-flammes de degré ½ heure.

Les parois de gaines seront réalisées en matériaux incombustibles. Les matériaux appliqués éventuellement sur les faces intérieures des parois seront de catégorie M1 ou B-s1, d0. Les revêtements intérieurs des cabines d'ascenseurs seront constitués par des matériaux de catégorie M3 ou D-s1, d0 et, en plancher, de catégorie M4 ou DFL-s1.

Toutes les portes palières normales et de secours des appareils déboucheront dans des parties communes et seront accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

Un moyen efficace permettra de donner l'alarme, depuis l'intérieur de la cabine, au service de surveillance ou à un responsable désigné par l'exploitant.

25. Appareils de cuisson destinés à la restauration

La grande cuisine située dans la maison de la cité sera réalisée suivant les prescriptions des articles GC du règlement de sécurité. En application des dispositions de l'article GC 4, les circuits alimentant les appareils de cuisson et les appareils de remise en température en énergie électrique comporteront un dispositif d'arrêt d'urgence. Il n'y aura pas de gaz. La commande du dispositif d'arrêt d'urgence sera placée à l'intérieur du local et à proximité soit de l'accès, soit du bloc cuisson. Le dispositif d'arrêt d'urgence ne coupera pas les circuits d'éclairage, ni les dispositifs de ventilation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

La grande cuisine sera isolée par des parois et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Elle sera accessible par une porte coupe-feu de degré ½ heure équipée d'un ferme-porte. Le système de ventilation permettra l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié. Le circuit d'évacuation de l'air vicié présentera les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou les dispositifs de captation seront placés au-dessus des appareils de cuisson et construits en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;
- les conduits d'évacuation seront métalliques et rigides ;
- à l'intérieur du bâtiment et en dehors de la grande cuisine, les conduits et leurs gaines éventuelles assureront un degré coupe-feu de traversée équivalent au degré coupe-feu des parois traversées avec un minimum de 60 minutes ou EI 60 ;
- les hottes ou les dispositifs de captation comporteront des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

Les offices, de puissance inférieure à 20 kW, seront réalisés conformément aux prescriptions de l'article GC 19 dans le tribunal judiciaire et la maison de la cité et aux dispositions de l'article PE 19 pour les bâtiments SPIP/PJJ et AFA.

26. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par des points d'eau incendie normalisés, raccordés en un point sur le réseau public, par une canalisation de diamètre nominal de 250. Deux points d'eau incendie seront plus particulièrement utilisables pour défendre les bâtiments situés en dehors de l'enceinte.

La note de dimensionnement du réseau de défense extérieure contre l'incendie sera transmise dans le cadre du dossier GE 2§2.

27. Moyens d'extinction

Des extincteurs portatifs seront judicieusement répartis dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Des extincteurs appropriés seront installés à proximité des risques particuliers (CO² pour les matériels électriques). Ils seront accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, la poignée de portage n'étant pas placée à plus de 1,20 mètre du sol.

28. Plans et affichages relatifs à la sécurité

Conformément aux dispositions de l'article MS 41, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, sera apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

29. Service de sécurité incendie

La surveillance de chacun des bâtiments sera assurée indépendamment par des personnes désignées et entraînés à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public.

Des consignes précises conformes à la norme NF X 08-070 de décembre 2023 seront affichées sur supports fixes et inaltérables. Ces consignes destinées au personnel indiqueront les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire, la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers (article MS 47).

30. Système de sécurité incendie et équipement d'alarme

Les bâtiments TJ, SPIP/PJJ, AFA et Maison de la Cité seront surveillés par un système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1, limité à la fonction évacuation.

Les matériels d'exploitation seront installés dans les conditions suivantes.

Bâtiment	Implantation
Tribunal judiciaire	Poste central de sécurité du TJ
SPIP/PJJ	Volume surveillé
Maison de la Cité	Bureau du responsable du mess
Accueil des Familles	Bureau du surveillant

Conformément aux échanges menés avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane lors des réunions des 13 décembre 2023 et 25 avril 2024, les bâtiments AFA, SPIP/PJJ et Maison de la Cité, qui constituent des entités administratives indépendantes, seront surveillés par le système de sécurité incendie du centre pénitentiaire. Chaque bâtiment constituera une zone d'alarme.

Le système de sécurité incendie du tribunal judiciaire disposera par ailleurs de reports au poste de contrôle du centre pénitentiaire, à effet de veiller les dérangements et les alarmes feu.

La détection automatique d'incendie sera partielle au sens de la norme NF S 61-970. Elle sera implantée dans les conditions décrites au programme et indiquée dans le cahier des charges fonctionnel du coordinateur SSI. Des déclencheurs manuels d'alarme seront implantés à proximité des issues et des escaliers, dans les conditions réglementaires et normatives en vigueur.

Dans le tribunal judiciaire, en application de l'article L16, un système de sécurité incendie de catégorie A étant mis en œuvre, l'alarme générale sera interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Les équipements nécessaires à la diffusion de ce message seront alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité.

Dans tous les bâtiments, les locaux, espaces et zones susceptibles d'être fréquentés isolément, notamment les cabines d'essayage et les sanitaires, seront équipés de diffuseurs visuels d'alarme feu pour assurer la transmission de l'ordre d'évacuation aux personnes sourdes et malentendantes.

31. Alerte

Disposition applicable au tribunal judiciaire.

En application des dispositions de l'article L 17 et MS 70, la liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par un dispositif propre à l'établissement et accessible en permanence à l'ensemble du personnel. Il assurera une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence. Il offrira une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 1 heure.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

Dispositions applicables aux autres bâtiments.

Il est admis que l'alerte puisse être donné par n'importe qui, au moyen d'un téléphone portable ou de tout autre dispositif permettant de contacter les services de secours. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

32. Registre de sécurité

Un registre de sécurité sera tenu à jour dans chaque bâtiment et présenté à la commission de sécurité ou à l'inspection du travail à l'occasion de chacune de ses visites de l'établissement.